

# **Cahier n° 11 du C.I.R.B.**

## **Les Services disponibles du Centre de Services Télématiques du C.I.R.B. pour l'Internet ou réseaux dédiacés**

---

**Avenue des Arts - Kunstlaan 20 - b10**

**Bruxelles 1000 Brussel**

**Tel: 02/282.47.70**

**Fax: 02/230.31.07**

**B.B.S.: 02/230.20.35**

**E-mail: [mail@cirb.irisnet.be](mailto:mail@cirb.irisnet.be)**

**<http://www.cirb.irisnet.be>**

**SEPTEMBRE 1998**



**C.I.R.B.**

Adresse : Avenue des Arts 20  
Bte 10  
1000 - Bruxelles

Tél : 32 2 282 47 70  
Fax : 32 2 230 31 07  
[http ://www.cirb.irisnet.be](http://www.cirb.irisnet.be)

Directeur Général M. Hervé FEUILLIEN E-mail : [hfeuillien@cirb.irisnet.be](mailto:hfeuillien@cirb.irisnet.be)  
Directeur d'Administration M. Robert HERZEELE E-mail : [rherzeele@cibg.irisnet.be](mailto:rherzeele@cibg.irisnet.be)

Le **C.I.R.B.**, Centre d'Informatique pour la **Région Bruxelloise**, est un organisme public créé par la loi en 1987, dont l'objectif principal est d'informatiser les pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est d'organiser, promouvoir et disséminer l'usage des techniques informatiques et de communications aussi bien auprès des autorités locales que des différentes administrations de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le **C.I.R.B.** se développe comme centre de coordination de projets aptes à démontrer la faisabilité d'applications télématiques pour les administrations et entre les administrations et les citoyens.

Aujourd'hui, près de 80 informaticiens et programmeurs, hautement qualifiés, travaillent au Centre et délivrent des services et des applications prêts à l'emploi aux différentes administrations locales et régionales, notamment dans le cadre de projets de l'Union Européenne et des Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles.

# Avant-propos

## **Le C.I.R.B. : Un moyen puissant de stimuler les technologies de l'information au sein des administrations locales et régionales**

Une centaine d'organismes publics et associations bénéficient du support et des services offerts par le C.I.R.B. ainsi que des fonds régionaux nécessaires à leurs investissements informatiques au travers de programmes y consacrés. A cet effet, plus de 1.000 millions de FB (25Mecus) furent accordés aux autorités locales durant les 8 dernières années.

Dans son approche orientée 'client', le C.I.R.B. s'est fait un point d'honneur de jouer l'atout de la qualité des services fournis et de mettre à disposition de ses interlocuteurs un personnel hautement qualifié, expert dans les différents domaines liés aux nouvelles technologies de l'information.

Le C.I.R.B. a aussi mis en évidence ses préoccupations de reengineering des procédures organisationnelles, administratives et d'une meilleure gestion.

Le Gouvernement Régional, conscient de l'importance des technologies de l'information au niveau du développement de la Région et des efforts constants fournis par le C.I.R.B., a soutenu les actions entreprises par ce dernier en élargissant le nombre des mandats, en prenant les décisions politiques adéquates et en allouant les budgets au mieux des possibilités.

Sans nul doute, ce Cahier n° 11 permet de dresser un bilan au moment où un certain nombre de projets pilotes deviennent opérationnels et au moment où ces projets entrent en phase de dissémination au niveau local et régional.

Hervé FEUILLIEN  
Directeur Général

Robert HERZEELE  
Directeur d'Administration

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
Le C.I.R.B. : Un moyen puissant de stimuler les technologies de l'information au sein des administrations locales et régionales	3
C.I.R.B. : Une approche synergique	5
C.I.R.B. : Défenseur actif d'un réseau à large bande pour la Région de Bruxelles-Capitale	6
<b>Les services offerts par le C.I.R.B.</b>	<b>6</b>
C.I.R.B. : Fournisseur d'accès Internet pour les administrations locales et régionales	6
C.I.R.B. : Fournisseur d'accès Internet pour les écoles primaires et secondaires en Région Bruxelloise	8
C.I.R.B. : Fournisseur de boîtes de courrier électronique sur Internet	8
C.I.R.B. : Autorité de certification et fournisseur de carte de signature électronique pour les administrations locales et régionales	9
C.I.R.B. : Développement et hébergement de sites Web	12
C.I.R.B. : Centre de délivrance de services administratifs sur Internet	13
Projet MIRTO - Multimedia Interaction with Regional and Transnational Organisations	14
Projet CITIES - Cities Telecommunications & IntEgrated Services	15
C.I.R.B. : Gestionnaire du Plan triennal pour la réalisation du programme d'impulsion à l'utilisation optimale du réseau à large bande auprès des organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale	17
<b>Conclusion</b>	<b>18</b>
Annexe A : Convention d'accès à Internet	19
Annexe B : Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1997	29
Annexe C : Convention d'hébergement des sites	34
Annexe D : Lexique	41



## **C.I.R.B. : Une approche synergique**

Le personnel du C.I.R.B. est réparti en cellules, hautement spécialisées dans leur domaine respectif, et travaille en étroite collaboration pour pouvoir présenter une approche globale aux interlocuteurs publics, régionaux et locaux.

### **Cellule : Autorités régionales et locales de la Région de Bruxelles-Capitale**

Attachée aux 19 Communes, 19 CPAS et aux organismes para-régionaux de la Région et aux services du Gouvernement, cette cellule assiste, conseille et alloue les fonds régionaux pour les développements informatiques et l'adaptation aux nouvelles technologies de ces organismes.

### **Cellules : Brussels UrbIS®© Cartographie digitale**

Brussels UrbIS®© est une carte digitale couvrant la superficie des 19 communes de la Région bruxelloise, développée, produite et distribuée par le C.I.R.B.

Ce produit inclut un ensemble de données graphiques offrant une représentation visuelle d'objets tels que parcelles, rues et sections de rues, districts statistiques et données topographiques ainsi que de données alphanumériques enregistrant les codes administratifs et identifiants des codifications régionales et fédérales pour les objets graphiques représentés.

Brussels UrbIS®© représente l'élément clé pour la constitution et l'intégration d'un Système d'Information Géographique au niveau régional.

Le mandat du C.I.R.B. relatif à ce produit inclut le développement et la maintenance de Brussels UrbIS®©, la distribution sous licence et la diffusion des mises à jour, l'organisation du User's Club, la consultance technique, la formation de l'utilisateur et le développement d'applications.

### **Cellule : Développement Informatique**

Vouée au Ministère Régional et à ses 5 administrations, cette cellule assiste, conseille et développe des projets suivant les plans et priorités établis par le Comité Directeur Informatique du Ministère (plan PIP) et acceptés par le C.I.R.B. dans le cadre du mandat qui le lie au MRBC.

### **Cellule : Services Télématiques**

Cette cellule très spécialisée, développe des projets télématiques et maintient l'équipement et l'infrastructure indispensable à la fourniture en ligne de services au travers d'Internet et de réseaux dédiés tels que le réseau PubliLink (Crédit Communal de Belgique) ou le futur réseau à large bande de la Région Bruxelloise.

## ***C.I.R.B. : Défenseur actif d'un réseau à large bande pour la Région de Bruxelles-Capitale***

Le C.I.R.B. a, dès 1995 dans son Livre blanc, soutenu le principe d'une infrastructure de télécommunication moderne à Bruxelles.

En 1996, le Gouvernement de la Région, n'ignorant pas le défi que représente la Société de l'Information, a mandaté le C.I.R.B. (Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise) et la S.R.I.B. (Société Régionale d'Investissements de Bruxelles) pour superviser les études de faisabilité et l'analyse du coût/bénéfice d'un réseau urbain régional à large bande, intégrant l'infrastructure actuelle et tenant compte des besoins de tous les acteurs régionaux. A l'issue de cette étude, le Gouvernement a fait réaliser un cahier des charges, afin de s'assurer la collaboration d'un opérateur Telecom pour établir un plan général englobant les questions d'infrastructure et afin de promouvoir et de consolider l'émergence de la Société de l'Information.

Le C.I.R.B. souhaite assumer la gestion du contrat confié à l'opérateur qui aura été désigné par le Gouvernement afin d'assurer la cohérence au niveau régional des applications qu'il développe. L'infrastructure n'offre de l'intérêt que si des services télématiques y sont accessibles.

### **Les services offerts par le C.I.R.B.**

#### ***C.I.R.B. : Fournisseur d'accès Internet pour les administrations locales et régionales***

Le C.I.R.B. est l'organisme régional agréé par BELNET (Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles des Services du Premier Ministre) pour offrir l'accès au réseau INTERNET à tous les organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette mission est réalisée par le C.I.R.B. dans le cadre général fixé par le Gouvernement, en vue de développer les nouvelles technologies de l'information dans les administrations publiques.

Pour ce faire, le C.I.R.B. est enregistré comme gestionnaire du domaine (DNS) **irisnet.be** et est agréé comme L.I.R. (Local Internet Registry), ce qui lui permet de distribuer ses adresses I.P. publiques.

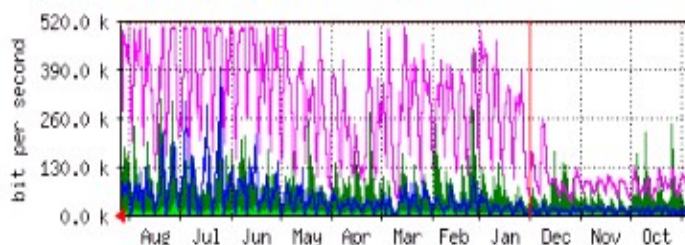




Le C.I.R.B. offre ses services aux cabinets ministériels, au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, aux organismes d'intérêt public para-régionaux, aux communes et aux CPAS, ainsi qu'aux associations créées dans le but de satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que leur objet social ne soit pas industriel ou commercial, qu'elles soient dotées d'une responsabilité juridique et que leur activité soit financée majoritairement par une autorité publique belge, régionale ou européenne.

Ainsi, en terme de cohésion d'image, tous ces organismes de la Région sont identifiés hiérarchiquement sur Internet sous le nom de domaine **irisnet.be**.

Le C.I.R.B. est équipé d'une connexion permanente à BELNET qui le relie au réseau Internet, et, de l'infrastructure nécessaire pour offrir l'accès par modems analogiques, par lignes louées ou par lignes RNIS. Le graphique ci-dessous montre la progression de l'utilisation de la ligne louée au cours des derniers mois.



Pour avoir accès à cette connexion, l'utilisateur doit disposer au moins d'un ordinateur et d'un modem et avoir complété une fiche d'identification incluse dans la convention générale d'accès à Internet. Cette convention, reprise à l'annexe A de ce cahier, doit être établie au préalable au nom de l'autorité responsable de cet utilisateur et retournée signée au C.I.R.B.

Seule la communication téléphonique entre l'utilisateur et le C.I.R.B. est à charge de l'utilisateur. Les autres frais de communication et d'accès sont assumés par BELNET.

L'accès octroyé par le C.I.R.B. à l'utilisateur est strictement personnel et localisé. La communication n'est autorisée qu'à partir des ordinateurs équipés de modems enregistrés au C.I.R.B., conformément à la convention.

Chaque utilisateur des services d'accès à INTERNET se voit octroyer un code d'accès nominatif et un mot de passe personnel, dont il lui revient d'assurer la confidentialité.

De plus, le C.I.R.B. a mis en place les dispositifs nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des accès sur Internet.

## **C.I.R.B. : Fournisseur d'accès Internet pour les écoles primaires et secondaires en Région Bruxelloise**

Sur proposition du Ministre-Président Charles Picqué, le Gouvernement a organisé la mise en oeuvre d'un plan multimédia pour les établissements scolaires primaires et secondaires de la Région de Bruxelles-Capitale. L'implémentation se déroulera durant l'année scolaire 1998/1999 pour les établissements secondaires et 1999/2000 pour les établissements primaires.

Pour atteindre ces objectifs, la Région de Bruxelles-Capitale met à disposition des écoles secondaires, dès octobre 1998, du matériel informatique et un accès à l'Internet.

Cet accès à l'Internet se fera par une connexion de type ISDN sur le domaine irisnet.be et servira un réseau local de 9 ordinateurs par établissement scolaire.

Chaque établissement secondaire, tous réseaux confondus, bénéficiera de ce programme. Pour le bon déploiement du matériel et l'ouverture des connexions dans les écoles, un certain nombre de normes techniques et de démarches administratives doivent être respectées. La procédure à suivre est spécifiée dans le cahier n°10, distribué par le C.I.R.B. aux chefs d'établissement secondaires.

Ce cahier est annexé d'une convention d'adhésion au plan multimédia, d'une convention de maintenance et d'un formulaire d'adhésion. Ces documents doivent être dûment complétés et signés, et être retournés au C.I.R.B. à l'une des dates suivantes: 28/09/98, 2/11/98, 02/02/99, 29/03/99 et 30/04/99.

Le C.I.R.B. se tient à la disposition des chefs d'établissement ou de la personne qu'il désigne pour répondre à toute question éventuelle.

## **C.I.R.B. : Fournisseur de boîtes de courrier électronique sur Internet**

En ce qui concerne le courrier électronique, le C.I.R.B. met à disposition des utilisateurs une boîte aux lettres électronique. La consultation de celle-ci et l'envoi de courrier se fait au moyen de logiciels clients appropriés.

Chaque utilisateur des services 'E-Mail' se voit octroyer un code d'accès nominatif et un mot de passe personnel, dont il lui revient d'assurer la confidentialité.

Comme pour l'accès à Internet, pour disposer d'une boîte de courrier électronique, l'utilisateur doit disposer au moins d'un ordinateur et d'un modem et avoir complété une fiche d'identification incluse dans la convention générale d'accès à Internet. Cette

convention, reprise à l'annexe A de ce cahier, doit être établie au préalable au nom de l'autorité responsable de cet utilisateur et retournée signée au C.I.R.B.

Les logiciels et les configurations nécessaires sont explicités par le C.I.R.B.

L'utilisation correcte des logiciels de base et le respect des conditions de licence sont de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Pour les administrations publiques qui connaissent, on le sait, des problèmes de communication, cet outil peut faciliter grandement leur fonctionnement; le coût est presque nul et la transmission rapide.

Actuellement, plus de 700 parlementaires, fonctionnaires ou personnel au service de la Région de Bruxelles-Capitale disposent d'une adresse de courrier électronique via le C.I.R.B. Dès décembre 1999, toutes les écoles secondaires disposeront également chacune de 20 adresses de courrier électronique.

Le courrier électronique est non seulement un moyen de communication mais est aussi un instrument de dialogue entre les pouvoirs publics et le citoyen. Son utilisation entraîne une réorganisation fonctionnelle profonde des procédures de travail si l'on veut bénéficier de tous les avantages générés par cette technologie particulière.

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, le Gouvernement a décidé que les organismes régionaux généraliseraient l'usage du courrier électronique et des adresses électroniques pour permettre une interactivité entre le citoyen et les administrations.

Ainsi, d'ici à l'an 2000, l'adresse électronique de l'organisme public devra figurer sur toute communication ou tout document émis par cet organisme.

## **C.I.R.B. : Autorité de certification et fournisseur de carte de signature électronique pour les administrations locales et régionales**

### **Projet IRISnet - Interactive Regional Information Services Network**

Sélectionné par les Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles (SSTC), dans le cadre du 'Programme d'appui scientifique à la diffusion des télécommunications - Volet A : Développement d'applications pilotes ciblées', ce projet vise à démontrer l'intérêt et la faisabilité des applications télématiques entre les administrations locales, régionales et para-régionales de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le C.I.R.B., en partenariat avec les sociétés Logon-SI, IBM, Philips, Stesud, P.Dufey, Alcoria et GIAL et avec l'ULB et Téléport, a été chargé de coordonner ce projet. Il se déroule en deux phases de 2 ans chacune et est doté d'un budget total de 25 millions de francs couvrant les

frais de développement et d'acquisition de matériel, celui-ci restant acquis aux utilisateurs. Le démarrage officiel a eu lieu le 2 octobre 1995.

Les premières étapes du projet ont permis d'une part, par une vaste consultation de tous les organismes publics de la Région, de dresser un inventaire des besoins émis par les utilisateurs et de sélectionner, en accord avec le Gouvernement et les SSTC, les propositions à développer comme applications pilotes et les sites sur lesquels ces applications allaient être implantées.

D'autre part, parallèlement à cette étude des besoins, des analyses techniques préliminaires en terme de type de réseau, de courrier électronique, de systèmes visant la sécurisation des échanges, de signature électronique et de conventions d'adressage, ont permis de recommander l'environnement technique et les outils de développement les plus adaptés aux besoins en Région Bruxelloise.

Les trois applications pilotes retenues dans le projet IRISnet sont :

**1. Soumission par dossier électronique des décisions des Collèges et Conseils Communaux à la Tutelle avec notification électronique de la Tutelle vers la Commune.**

Les administrations communales engagées avec le service de la Tutelle dans cette application sont Woluwé-Saint-Lambert, Saint-Gilles et Uccle ainsi que l'Inspection Régionale. Cette application, intégrant les nouvelles procédures de Tutelle définies dans l'Ordonnance du 14 mai 1998, est opérationnelle depuis octobre 1998.

**2. Gestion électronique des points inscrits à l'ordre du jour et échange électronique des procès-verbaux et notifications du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.**

Les cabinets des Ministres Picqué, Grijp et Hasquin ainsi que les services de Chancellerie, Secrétariat Général du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Inspection des Finances participent au projet pilote. Ce projet sera opérationnel dès le début de 1999.

**3. Soumission par dossier électronique des décisions des CPAS.**

Ce projet est pris en charge par la Phase II du projet IRISnet et sera opérationnel en 1999.

Pour ces applications, des mécanismes de sécurisation et d'authentification de signatures électroniques sont indispensables et les technologies les plus récentes et les plus performantes à cet égard ont été testées, en terme des garanties réelles qu'elles procurent mais aussi en terme de coûts et de facilités d'utilisation.

### **Sécurité des Signatures électroniques**

- Outre le problème de fond, juridique, de la base légale d'actes et de 'copies conformes' transmis par voie électronique, il faut aussi démontrer que les systèmes électroniques mis en place établissent avec certitude :
  - l'identité de l'émetteur et du destinataire du message électronique;
  - l'intégrité du message;

- les dates (heures, minutes, secondes) d'envoi et de réception des messages.

Ces fonctions sont assurées par la signature électronique basée sur une carte à puce individuelle délivrée à la personne ayant autorité de signature, avec attribution de clés privée et publique selon l'algorithme RSA. Cette carte et le mot de passe d'accès qui l'accompagne sont à protéger attentivement pour garantir la sécurité du système.

- Le mécanisme des clés privées et publiques nécessite aussi la désignation d'une Autorité de Certification pour les Administrations Publiques. C'est le C.I.R.B. qui joue le rôle d'autorité de certification au niveau régional pour les organismes régionaux et locaux.
- Le projet IRISnet, en tant que projet pilote de démonstration dont le but est de **démontrer l'intérêt et la faisabilité** des échanges par documents électroniques entre administrations publiques, a permis de tester les procédures de signature électronique par carte à puce, portées par un système de courrier électronique aux normes X400 et basées sur un algorithme RSA.  
Ces applications pilotes ont offert l'opportunité de vérifier la performance et la convivialité de ces outils et ainsi d'évaluer leur portée en vue de leur généralisation.
- Dans le cadre du projet IRISnet, les documents 'papier' signés et archivés sont maintenus pour garantir l'intégrité des procédures administratives sans perturber le fonctionnement actuel des administrations.
- Les applications accompagnées de signatures électroniques portent sur le développement d'échanges structurés d'informations entre administrations, intégrés dans des applications précises. Il ne s'agit pas d'échanges de messages 'libres' ou de messagerie interpersonnelle. Chaque message est précisément décrit et est généré par une application implantée sur les systèmes informatiques de chaque site.  
C'est une application informatique du site émetteur, intégrée dans les procédures actuelles, qui génère le message, pilote la signature électronique et envoie le message sur le réseau. Du côté du destinataire, c'est également une application informatique qui récupère le message électronique et le passe sur les systèmes internes où il est alors pris en charge et intégré dans les procédures actuelles, pour suite du traitement.

Pour les applications pilotes de démonstration développées dans le cadre du projet IRISnet:

- Chaque site-pilote est équipé d'un matériel de signature électronique par carte à puce ainsi que des logiciels nécessaires à la vérification des signatures.
- Chaque site-pilote est équipé du matériel de lecture et d'écriture de fichiers au format 'PDF'.
- Chaque personne habilitée à signer, ainsi qu'une 'doublure' nommément désignée, reçoit une carte à puce individuelle, portant sa clé secrète et une clé représentant la clé publique de l'autorité de certification (certificat X509).



- Le C.I.R.B. s'est équipé des logiciels nécessaires pour produire les clés et les cartes à puces nécessaires à la démonstration des applications pilotes.
- Le C.I.R.B. délivre les certificats d'authentification et les rend accessibles.
- Chaque site pilote est relié au réseau PubliLink du Crédit Communal et dispose ainsi d'un système de courrier électronique aux normes X-400 pour les échanges de documents.
- Chaque site pilote est équipé des applications informatiques permettant la gestion des messages électroniques impliqués dans l'application et permettant la consultation et le traitement des informations et messages d'alerte produits par le système de courrier électronique.

Des informations complémentaires sur ce projet sont disponibles à l'URL :  
<http://www.cirb.irisnet.be>

### **C.I.R.B. : Développement et hébergement de sites Web**

Par l'arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1997 (Annexe B du présent cahier), le Gouvernement régional autorise le C.I.R.B. à conclure des mandats avec les administrations locales et régionales en vue de la diffusion d'Internet et des nouvelles technologies de l'information au sein de ces organismes. Le Gouvernement a défini les missions, spécifié la nature des mandats et fixé le tarif des interventions du C.I.R.B.

Ainsi les collaborations peuvent s'établir dans les domaines suivants :

• **Consultance et assistance technique**

• **Formation du personnel**

• **Développement et/ou hébergement avec maintenance et mises à jour de sites Web accessibles sur Internet et sur les bornes télématiques IRISnet.**

Pour faire héberger un site sur un des serveurs du C.I.R.B. il y a lieu de :

- Signer un convention d'hébergement (voir annexe C)
- Compléter un fiche technique précisant le volume du site (mb) et la fréquence des mises à jour prévue (voir annexe C)

- Décrire et fournir les codes sources si le site à héberger utilise des langages scripts, des accès direct sur une banque de données ou des programmes exécutables appelés par une des pages du site.

Lorsque le site utilise de tels composants, son hébergement est soumis à l'accord **préalable** du C.I.R.B. qui se doit de vérifier leurs compatibilités avec les outils et technologies implémentés sur ses serveurs ainsi que les contraintes de maintenance qu'ils impliquent.

D'une manière générale, le C.I.R.B. utilise des outils Microsoft tels que Front Page, IDC/HTX ou ASP et les langages scripts tels que Javascript ou Vbscript. Les développements en Java, VB et C++ ainsi que les accès Base de données en ODBC ou SQLNET sont également acceptés.

A ce jour, le C.I.R.B. héberge sous le domaine irisnet.be, les sites suivants :

- <http://www.cirb.irisnet.be> : site du CIRB
- <http://www.bruxelles.irisnet.be> : site officiel de la Région de Bruxelles-Capitale
- <http://www.parlbru.irisnet.be> : site du Parlement Bruxellois
- <http://www.siamu.irisnet.be> : site du SIAMU
- <http://www.euroreg.irisnet.be> : site de l'Eurorégion
- <http://www.logement.irisnet.be> : site du Service du Logement (AATL-MRBC)
- <http://www.stgillesculture.irisnet.be> : site culturelle de l'AC Saint-Gilles
- <http://www.watermael-boitsfort.irisnet.be> : site officiel de l'AC Watermael-Boitsfort

### **C.I.R.B. : Centre de délivrance de services administratifs sur Internet**

Les collaborations par mandat entre les administrations locales et régionales et le C.I.R.B. peuvent également s'établir dans les domaines suivants :

• Développement et délivrance sur Internet et sur les bornes télématiques IRISnet de services administratifs communaux ou régionaux

• Paiement par carte PROTON sur Internet et sur les bornes télématiques IRISnet de services administratifs communaux ou régionaux

• Développement et délivrance sur Internet et sur les bornes télématiques IRISnet de services basés sur le produit de cartographie régionales Brussels UrbIS



Les premiers services administratifs IRISnet délivrés en direct sur Internet et sur les bornes télématiques ont été développés dans le cadre du projet européen MIRTO :

### **Projet MIRTO - Multimedia Interaction with Regional and Transnational Organisations**

Le projet MIRTO a été co-financé par la DGXIII de la Commission Européenne dans le cadre du programme A1 (quatrième Programme Cadre) : 'Telematics for Administrations'.

Les villes impliquées dans le projet sont Rome, Madrid, Marseille et la région Bruxelloise en partenariat avec les sociétés Olivetti et Alcatel.

Sous le grand objectif de rapprocher l'Administration du Citoyen, le projet MIRTO vise à mettre à la disposition des citoyens, des entreprises ou d'autres organismes publics, par voie télématique, des services administratifs conviviaux à haute valeur ajoutée.

Les réalisations proposées portent sur la création dans chaque ville participante d'un Centre de Services, plate-forme technologique fournissant aux utilisateurs l'accès aux informations contenues dans les banques de données des Administrations publiques et délivrant les services de ces administrations, avec paiement électronique en direct lorsque le service délivré est payant.

En Région Bruxelloise, le C.I.R.B. assume le rôle de Centre de Services et s'est équipé à cette fin d'une importante infrastructure de télécommunications, de serveurs, d'outils de technologie 'WEB', de logiciels de communication et de capacités de connexion pour assumer la délivrance 'on-line' des services télématiques. La plate-forme technologique est installée sur des serveurs NT avec Oracle et l'Internet Information Server ; les firewall sont configurés sur des machines Linux. Les connexions entre le Centre de Services et les Content Providers (Administrations publiques - fournisseurs d'informations et de services) ainsi qu'entre le Centre de Services et les bornes télématiques sont établies sur des lignes RNIS.

L'accès aux services s'effectue soit au départ d'un PC relié à l'Internet, soit au départ d'une borne installée sur le territoire de la Région.

Comme pour le projet IRISnet, une vaste consultation des intervenants de la Région a permis de recenser et de sélectionner les applications les plus démonstratives.

Les applications pilotes développées dans le cadre du projet MIRTO sont :

- Avec l'administration communale de **Woluwé-Saint-Pierre** :
  - ◇ délivrance de certificats ou de formulaires administratifs, en direct, avec paiement électronique du service si cela se justifie.
  - ◇ accès sur l'Internet aux pages du Télétex de la Commune (canal 1150).
  - ◇ accès à la messagerie électronique

- Avec le serveur BRIO, **Bruxelles Informations Ouvertures** :
  - ◊ visualisation et localisation cartographique d'informations sur les chantiers en cours dans les voiries de la Région Bruxelloise.
- Avec le serveur Brussels UrbIS :
  - ◊ visualisation et localisation cartographique des rues ou d'une zone de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les services télématiques proposés aux citoyens sont accessibles à partir du site de la Région de Bruxelles-Capitale (<http://www.Bruxelles.irisnet.be>, du site du C.I.R.B. (<http://www.cirb.irisnet.be>) ou des sites des administrations utilisant la plate-forme pour délivrer leurs services télématiques en direct.

### **Projet CITIES - Cities Telecommunications & IntEgrated Services**

Dans le cadre de son programme de recherche et d'impulsion en matière télématique au profit des administrations publiques (DG XIII Recherche, Développement et Démonstration - Telematics Applications Programme), l'Union Européenne a approuvé le projet CITIES, introduit par le C.I.R.B. et Alcatel pour la Région de Bruxelles-Capitale. Ce projet d'intégration et de démonstration est, comme le projet Mirto, réalisé en collaboration avec les villes de Madrid, de Rome et de Marseille.

Le projet consiste à mettre en oeuvre des actions visant à préparer le déploiement d'une large offre de téléservices publics à destination des citoyens et/ou de groupe ciblés, utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication de données (technologie Internet). Le projet couvre dès lors d'importantes actions visant à implanter:

- Des moyens d'identification et de paiement, notamment la carte à puce et proton;
- Des méthodes et outils de commande, réservation et paiement de téléservices publics;
- Des méthodes et outils de tracés d'itinéraires à destination du grand public à partir de systèmes d'informations géographiques;
- Des méthodes et outils de sécurisation à destination du grand public pour des transactions entre les administrations et les citoyens;
- La mise à disposition d'informations et de communication à l'attention de services d'urgence et des services de soins de santé;
- Des outils et services génériques de communication, annuaire des services, annuaire des abonnés, gestion d'agendas, messagerie électronique, forums, applications de "groupware", visioconférences.

Le caractère multimédia des services considérés nécessite la mise en place de réseaux performants en matière de transport et d'interconnexion de réseaux.

La modernisation en cours des réseaux disponibles et/ou l'émergence de réseaux à large bande sur chaque site d'expérimentation, permet de supporter les expérimentations envisagées pour le projet.

Les téléservices visés concernent notamment le domaine d'intervention des administrations: l'optimisation des services internes des pouvoirs locaux, l'enrichissement des services destinés aux citoyens dans le cadre des missions de services publics ou les services destinés à favoriser le développement des Villes.

Les thèmes d'application qui sont retenus dans le cadre du projet en Région Bruxelloise sont:

- **Le pôle Transports:**
  - Transports publics en collaboration avec la STIB: informations au public, recherche d'itinéraires, horaires en direct et paiements électroniques par carte Proton.
  - Transports par voie d'eau en collaboration avec le Port de Bruxelles: application interactive de mise à jour et consultation télématique d'une banque de données concernant le trafic par voie d'eau et réservation d'infrastructure portuaire.
  
- **Le pôle Information administrative:**
  - Statistiques régionales en collaboration avec le MRBC (Service Statistiques régionales): application interactive de visualisation de statistiques régionales liées à la population et à l'économie.
  - Consultation interactive de la banque de données des entreprises bruxelloises, informations on-line sur les mesures d'appui et conditions de subsides à l'exportation et délivrance on-line de formulaires de demande de subsides en collaboration avec le MRBC (Service Commerce extérieur)
  
- **Le pôle Santé:**
  - Application de transfert de messages entre les hôpitaux et les médecins en collaboration avec l'ULB et l'UCL ainsi qu'une PME bruxelloise MédiBRIDGE et l'Observatoire de la Santé.

## **C.I.R.B. : Gestionnaire du Plan triennal pour la réalisation du programme d'impulsion à l'utilisation optimale du réseau à large bande auprès des organismes publics de la Région de Bruxelles-capitale**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, lors de sa réunion du 5 février 1998, a confié au Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise l'élaboration d'un programme triennal en vue de la préparation des organismes publics - aussi bien les institutions régionales que les pouvoirs locaux - à une utilisation optimale du réseau à large bande en cours de réalisation. Ce programme définit concrètement les objectifs, les priorités, le calendrier et les budgets y afférents.

Le programme qui est proposé répond aux objectifs prioritaires formulés par Messieurs les Ministres Charles PICQUE et Rufin GRIJP pour la fin de la législature, à savoir la modernisation des services publics basés sur les nouvelles technologies de l'information.

Ce plan constitue la prolongation de l'action de modernisation des pouvoirs locaux (1,2 Milliards depuis 1988) et un renforcement de l'effort consenti pour les services régionaux. Il vise à la réalisation de projets pilotes basés sur les nouvelles technologies multimédia et sur les applications déjà expérimentées par le C.I.R.B. dans le domaine télématique, ainsi qu'à la dissémination de ces projets à l'ensemble des institutions publiques régionales et locales.

Tous les organismes locaux et régionaux ont eu ainsi l'opportunité de déposer des projets portant sur l'utilisation des nouvelles technologies et contribuant à l'amélioration des services rendus aux utilisateurs du service public ainsi qu'à l'accroissement de l'efficacité des communications entre les acteurs publics régionaux et locaux et d'en obtenir un cofinancement régional.

La consultation des organismes a été clôturée le 31 août 1998 et sur base de l'analyse des propositions, un plan sur 3 ans sera proposé par le C.I.R.B. au Gouvernement pour la fin d'octobre 1998. La première étape de ce plan se déroulera sur l'année 1999.

## Conclusion

Nos administrations traversent une période de transition et de profond changement, et tout indique que nous entrons dans un âge nouveau, celui de la mondialisation des échanges, de la société de l'information, des bouleversements scientifiques et techniques. Cela entraîne, bien entendu, des interrogations et des craintes. Pourtant, cette transformation est une chance historique pour notre démocratie car s'ouvrent, en fait, de nouvelles potentialités de développement et de progrès. Cela impliquera des transformations profondes auxquelles nous devons nous préparer.

Le besoin de transparence, la nécessité de procéder à une réorganisation de la communication entre les administrations régionales et locales seront facilités en utilisant les nouvelles technologies accessibles et maîtrisées par le C.I.R.B.

La Région de Bruxelles-Capitale a, avec des produits développés par le C.I.R.B., une longueur d'avance; elle maîtrise le circuit administratif de documents certifiés entre différents niveaux de pouvoirs par la voie électronique; elle gère un processus de prise de décision politique assisté par un support informatique; enfin et surtout, elle a validé la diffusion auprès du citoyen et la demande de documents administratifs sans se déplacer.

Il s'agit là de véritables services qui vont changer considérablement notre façon d'agir. En privilégiant le service plutôt que les infrastructures, la Région de Bruxelles-Capitale est une véritable **Région digitale**.

Le citoyen ne comprendrait pas que les potentialités offertes aujourd'hui ne soient pas utilisées.

## **Annexe A : Convention d'accès à Internet**

### **Convention d'accès à l'INTERNET via la connexion du CIRB sur BELNET**

Entre

Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise  
Avenue des Arts 20 Boîte 10  
à 1000 BRUXELLES  
Représenté par Monsieur Hervé FEUILLIEN,  
Directeur Général  
et Monsieur Robert HERZEELE,  
Directeur d'Administration

Ci-après dénommé le CIRB

et (pourriez-vous remplir les pointillés svp)

Représenté par .....

Ci-après dénommée L'Utilisateur

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé le 25 septembre 1997 fixant l'étendue de la mission du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise et la tarification des services prestés dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics.

### **Préliminaires**

BELNET dont l'organisation est assurée par les Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles (SSTC - Services du Premier Ministre), est le réseau belge en charge de l'interconnexion entre le réseau INTERNET et les institutions académiques, les organismes de recherche et développement et les administrations publiques.

Le CIRB est l'organisme régional reconnu par BELNET pour offrir l'accès au réseau INTERNET à tous les organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale c'est à dire :

les cabinets ministériels, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, les organismes d'intérêt public pararégionaux, les communes et les CPAS et les associations créées dans le but de satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées d'une personnalité juridique et

### **Overeenkomst voor de toegang tot INTERNET via de verbinding van het CIBG met BELNET**

Tussen

Het Centrum voor Informatica van het Brussels Gewest  
Kunstlaan 20 bus 10  
te 1000 BRUSSEL  
Vertegenwoordigd door de Heer Hervé FEUILLIEN,  
Directeur Generaal  
en de Heer Robert HERZEELE,  
Bestuursdirecteur

hierna CIBG genoemd

en (gelieve ontbrekende gegevens in te vullen aub)

Vertegenwoordigd door .....

hierna de Gebruiker genoemd

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, goedgekeurd op 25 september 1997 tot vastlegging van de draagwijdte van de opdracht van het Centrum voor Informatica voor het Brussels Gewest en de tarifiering van de diensten die in het kader van de verspreiding van INTERNET aan de openbare besturen verstrekt worden.

### **Inleiding**

BELNET waarvan de organisatie verzekerd wordt door de Federale diensten voor Wetenschappelijke, Technische en Culturele Aangelegenheden (DWTC - Diensten van de Eerste Minister), is het Belgische netwerk dat verantwoordelijk is voor de verbinding tussen het INTERNET-netwerk en de academische instellingen, de organisaties voor onderzoek en ontwikkeling en de openbare administraties.

Het CIBG is het door BELNET erkende gewestelijke organisme om toegang te verlenen tot het INTERNET-netwerk aan alle overheidsinstellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, dit wil zeggen:

de ministeriële kabinetten, het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de pararegionale verenigingen van algemeen nut, de gemeenten en de O.C.M.W.'s en de verenigingen van algemeen nut gevestigd op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zonder industrieel of commercieel doel, met juridische persoonlijkheid en

dont l'activité est financée majoritairement par une autorité publique belge ou européenne.

La convention "Convention pour la connexion sur et l'utilisation de BELNET" signée par les SSTC et le CIRB, régit la distribution de l'accès à l'INTERNET par le CIRB aux organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet d'organiser et de fixer les conditions d'utilisation de l'accès à l'INTERNET octroyé par le CIRB à l'Utilisateur.

### **Article 2 : Durée, interruption, modification de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

L'Utilisateur peut mettre fin à la présente Convention par lettre recommandée, la suppression de l'accès à l'INTERNET prenant cours dans un délai de trois jours à compter de la date de réception dudit recommandé.

Dans le but de s'assurer du bon usage de l'accès à l'INTERNET, le CIRB se réserve cependant le droit d'interrompre à tout moment l'accès à la connexion dans le cas où l'utilisation de la connexion présenterait un danger quelconque en terme de sécurité de réseaux ou entrerait en contradiction avec les règles de "l'AUP - Acceptable Use Policy" éditées par BELNET et décrites à l'ANNEXE A, ou de l'article 8 sur les responsabilités de l'Utilisateur.

Dans ce cas, le CIRB notifie par recommandé le motif de l'interruption d'accès.

En cas de modification de la Convention entre le CIRB et les SSTC, le CIRB se réserve également le droit de proposer une nouvelle convention en rapport avec les nouvelles conditions.

Le CIRB se réserve le droit d'interrompre la connexion lorsque des aménagements techniques sont nécessaires. Dans la mesure du possible, le CIRB en informe l'Utilisateur dans un délai raisonnable.

waarvan de activiteit voor het overgrote deel gefinancierd wordt door een Belgische of Europese overheidsinstelling.

De overeenkomst "Overeenkomst voor de verbinding en het gebruik van BELNET" ondertekend door de DWTC en het CIBG, regelt de verdeling van de toegang van de overheidsinstellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot INTERNET door het CIBG.

### **Artikel 1 : Voorwerp van de overeenkomst**

De voorliggende Overeenkomst heeft tot voorwerp de gebruiksvoorwaarden vast te stellen en te organiseren voor de toegang tot INTERNET verleend door het CIBG aan de Gebruiker.

### **Artikel 2 : Duur, onderbreking en wijziging van de Overeenkomst**

De Overeenkomst treedt in werking op de datum van ondertekening en wordt gesloten voor onbepaalde duur.

De Gebruiker kan voorliggende Overeenkomst verbreken bij aangetekend schrijven. De opheffing van de toegang tot INTERNET gebeurt binnen een termijn van drie dagen te rekenen vanaf de datum van ontvangst van voornoemd aangetekend schrijven.

Met als doel het goede gebruik van de toegang tot INTERNET te verzekeren, behoudt het CIBG zich het recht voor om de toegang tot de verbinding op elk ogenblik te verbreken in geval het gebruik van de verbinding eender welk gevaar vormt wat de veiligheid van het netwerk betreft of tegenstrijdig is met de regels van de "AUP - Acceptable Use Policy" opgesteld door BELNET en bijgevoegd in BIJLAGE A of met de beschikkingen van art.8 betreffende de verantwoordelijkheden van de Gebruiker.

In dit geval wordt de reden van onderbreking van de overeenkomst door het CIBG per aangetekend schrijven bevestigd aan de Gebruiker.

Het CIBG behoudt zich het recht voor, de verbinding te onderbreken indien technische aanpassingen noodzakelijk zijn. In de mate van het mogelijke zal het CIBG de Gebruiker in kennis stellen binnen een redelijk termijn.

In geval van wijziging van de Overeenkomst tussen het CIBG en de DWTC, behoudt het CIBG zich tevens het recht voor om een nieuwe overeenkomst voor te stellen in overeenstemming met de nieuwe voorwaarden.

### **Article 3 : L'accès INTERNET**

Le CIRB est équipé d'une connexion permanente au réseau INTERNET.

Pour avoir accès à cette connexion, l'Utilisateur doit disposer d'au moins un ordinateur et d'un modem [minima techniques : P.C. sous Windows (windows 3.1. ou 3.11. - 386 DX33 ou supérieur / windows 95 ou NT - 486 DX2 66 ou supérieur), soit des MacIntosh sous OS 7 ou 7.5. avec un minimum de 4 MB Ram et 10 MB de libre sur le disque dur] .

En 'téléphonant' à l'aide du modem au serveur d'accès du CIRB, la liaison à l'INTERNET s'établira et les services offerts par la connexion seront accessibles.

Seule la communication téléphonique entre l'Utilisateur et le CIRB est à charge de l'utilisateur. Les autres frais de communication et d'accès sont assumés par BELNET.

L'accès octroyé par le CIRB à l'Utilisateur est strictement personnel et localisé. La communication ne peut être initialisée qu'à partir des ordinateurs équipés de modem enregistrés au CIRB, conformément à l'ANNEXE D.

Chaque utilisateur des services d'accès à INTERNET se voit octroyer un code d'accès (Login) nominatif et un mot de passe, personnel, dont il lui revient d'assurer la confidentialité.

### **Article 4 : Services fournis**

Tous les services courants accessibles sur l'INTERNET sont disponibles :

- navigation sur les sites du réseau,
- le transfert de fichiers,
- le courrier électronique,
- l'accès aux "News" disponibles sur BELNET,

Pour le courrier électronique, le CIRB met à disposition des utilisateurs une boîte aux lettres électronique. La consultation de celle-ci et l'envoi de courrier se fait au moyen de logiciels clients appropriés.

Les logiciels et les configurations nécessaires sont explicités aux ANNEXES C et D de la Convention.

### **Artikel 3 : De toegang tot INTERNET**

Het CIBG is uitgerust met een permanente verbinding tot het INTERNET-netwerk.

Om toegang te kunnen krijgen tot deze verbinding moet de Gebruiker ten minste over één computer en één modem beschikken.[minimale technische kenmerken : PC onder Windows ( Windows 3.1 of 3.11 - 386 DX33 of hoger / Windows 95 of NT - 486 DX2 66 of hoger ) ofwel MacIntosh onder OS 7 of 7.5, telkens met minimum 4MB Ram en 10MB vrije ruimte op de harde schijf ].

Door te 'telefoneren' met behulp van de modem naar de toegangsserver van het CIBG, zal de verbinding met INTERNET tot stand komen en zullen de door de verbinding aangeboden diensten toegankelijk worden.

Enkel de telefonische communicatie tussen de Gebruiker en het CIBG is ten laste van de gebruiker. De andere kosten voor communicatie en toegang worden door BELNET gedragen.

De door het CIBG toegekende toegang aan de Gebruiker is strikt persoonlijk en begrensd. De communicatie kan enkel gebeuren via de computers die met een modem uitgerust zijn en die bij het CIBG ingeschreven zijn, overeenkomstig BIJLAGE D.

Elke gebruiker van de diensten voor de toegang tot INTERNET krijgt een persoonlijke toegangscode toegewezen (Login) alsmede een wachtwoord, waarvan hij de vertrouwelijkheid op zich moet nemen.

### **Artikel 4 : Geleverde diensten**

Al de gebruikelijke diensten toegankelijk via INTERNET staan ter beschikking :

- surfen op sites van het netwerk,
- de overdracht van bestanden,
- de elektronische post,
- de toegang tot "News" ter beschikking op BELNET,

Wat de elektronische post betreft, stelt het CIBG een elektronische postbus ter beschikking van de gebruikers. De raadpleging van deze postbus en het versturen van post gebeurt via de geschikte clientsoftware.

De vereiste software en configuraties zijn expliciet vermeld in BIJLAGEN C en D van de Overeenkomst.



## **Article 5 : Outils de départ**

A la signature de la convention, le CIRB fournit sur disquette, une suite de logiciels de base pour établir la connexion sur INTERNET.

Certains de ces logiciels sont de type 'Freeware'. Un logiciel 'Freeware' est un logiciel complètement gratuit qui peut être distribué et copié librement.

D'autres de ces logiciels sont du type 'Shareware'. Un logiciel 'Shareware' est un logiciel qui peut être distribué et copié gratuitement mais pour lequel les auteurs demandent une contribution volontaire.

Au démarrage de ces logiciels, les auteurs affichent un numéro de compte en banque et demandent à l'utilisateur de verser une contribution volontaire pour frais d'enregistrement.

Il appartient à l'Utilisateur de respecter les conditions de licence des logiciels utilisés sur ses ordinateurs.

Généralement, la plupart des logiciels disponibles sur l'INTERNET que l'utilisateur peut copier sur son ordinateur, sont accompagnés des conditions d'utilisation. Par exemple, certains logiciels peuvent être utilisés gratuitement pendant une période d'essai. Passé ce délai, l'Utilisateur doit se procurer une licence d'utilisation s'il désire continuer à utiliser le logiciel.

L'utilisation correcte de ces logiciels et le respect des conditions de licence sont de la responsabilité exclusive de l'Utilisateur.

## **Article 6 : Sécurité**

Un certain nombre de problèmes supplémentaires de sécurité surgissent du fait d'une connexion à l'INTERNET. Communiquer sur ce réseau revient à échanger des informations avec quelques dizaines de millions d'utilisateurs et de sites. Bien qu'une connexion 'dial-up' par modem, telle que celle qui est proposée, présente peu de risques de contamination, il s'agit toutefois de prendre quelques précautions élémentaires au niveau de l'ordinateur mis en connexion.

### **Dix recommandations de sécurité :**

1. Effectuer régulièrement des copies de sécurité des fichiers.

## **Artikel 5 : Middelen om van start te gaan**

Bij de ondertekening van de Overeenkomst levert het CIBG op diskette een aantal basissoftware-programma's, om de verbinding met INTERNET tot stand te brengen.

Sommige van deze softwarepakketten zijn van het type "Freeware". "Freeware"-software is een volledig gratis pakket dat vrij verdeeld en gekopieerd mag worden.

Een aantal softwarepakketten zijn van het type "Shareware". "Shareware"-software is een pakket dat gratis verdeeld en gekopieerd mag worden, maar waarvoor de auteurs een vrijwillige bijdrage vragen.

Bij het opstarten van deze pakketten verschijnt het nummer van de bankrekening van de auteurs op het scherm en vragen zij aan de gebruiker om een vrijwillige bijdrage te storten om de registratiekosten te dekken.

Het is de verantwoordelijkheid van de Gebruiker om de licentievoorwaarden van de gebruikte softwarepakketten na te leven.

Over het algemeen is de meeste op INTERNET beschikbare software die de gebruiker naar zijn computer kan kopiëren vergezeld van de gebruiksvoorwaarden. Zo kunnen bijvoorbeeld bepaalde softwarepakketten gedurende een proefperiode gratis gebruikt worden. Eens deze periode verstreken, moet de Gebruiker zich deze licentie aanschaffen indien hij het softwarepakket in de toekomst verder wil gebruiken.

Het correcte gebruik van deze software en het naleven van de licentievoorwaarden behoren tot de exclusieve verantwoordelijkheid van de Gebruiker.

## **Artikel 6 : Veiligheid**

Er komen een aantal problemen bij inzake veiligheid omwille van de verbinding met INTERNET. Communiceren op dit netwerk betekent informatie uitwisselen met enkele tientallen miljoenen gebruikers en sites. Hoewel een "dial-up"-verbinding per modem, zoals deze die hier wordt voorgesteld, weinig gevaar voor virusbesmetting oplevert, is het toch noodzakelijk om enkele elementaire voorzorgsmaatregelen te nemen op het niveau van de computer waarmee de verbinding gemaakt wordt.

### **Tien aanbevelingen inzake veiligheid :**

1. Maak regelmatig back-ups van uw bestanden .

2. Garder secret le mot de passe d'accès
  3. N'échanger aucune information confidentielle sur le réseau.
- Si une opération sur l'INTERNET requiert un paiement électronique par carte de crédit ou tout autre CyberMoney, aucune garantie n'est donnée contre une utilisation abusive des renseignements fournis.
4. Ne pas être le premier à essayer le dernier gadget de l'INTERNET.
  5. N'exécuter aucun programme d'origine inconnue. Lors d'un téléchargement de logiciels ou de fichiers, l'ordinateur est exposé à une contamination éventuelle par un virus. D'une manière générale, n'effectuer aucune opération sans en connaître la portée, ou, être sûr de l'origine du conseil.
  6. Ne pas se fier à l'identité d'une personne sur l'INTERNET.
  7. Si l'ordinateur utilisé est également connecté sur un réseau local comportant des données à caractère personnel ou des données protégées par la loi, le décret, l'ordonnance ou tout autre instrument de droit, désactiver les services du réseau avant la connexion à INTERNET.
  8. Si le logiciel de navigation utilisé supporte l'exécution des codes JAVA, il est conseillé de désactiver cette possibilité, pour ne pas risquer d'importer un virus dissimulé dans le programme. Cette option est généralement disponible dans les options de configuration du logiciel.
  9. Si l'ordinateur utilisé est également serveur (Windows NT) sur un réseau local, désactiver les services du réseau avant la connexion à INTERNET.
  10. Tester régulièrement l'intégrité des données et la présence de virus. De nombreux antivirus existent sur le marché; ils doivent être adaptés aux systèmes d'exploitation utilisés et mis à jour régulièrement.
2. Hou het wachtwoord voor de toegang geheim.
  3. Wissel nooit vertrouwelijke informatie uit op het netwerk.  
Indien een handeling op INTERNET een elektronische betaling per kredietkaart of eender welke andere vorm van CyberMoney vereist, wordt er geen enkele garantie gegeven inzake een onrechtmatig gebruik van de geleverde informatie.
  4. Wees nooit de eerste om een nieuwe gadget op INTERNET uit te testen.
  5. Voer nooit een programma van onbekende herkomst uit. Tijdens het opladen van de software of de bestanden stelt u de computer bloot aan een besmetting door een virus. Als algemene richtlijn geven wij mee om nooit een handeling uit te voeren zonder er de reikwijdte van te kennen, of zeker te zijn van de herkomst van de aanbeveling.
  6. Vertrouw nooit de identiteit van een persoon op INTERNET.
  7. Indien de gebruikte computer ook op een lokaal netwerk aangesloten is dat gegevens bevat van persoonlijke aard of gegevens die door de wet, een decreet, beschikking of eender welk ander rechtsmiddel beschermd worden, schakel dan de diensten van het netwerk uit voordat u een verbinding met INTERNET tot stand brengt.
  8. Indien het gebruikte navigatieprogramma de uitvoering van JAVA-codes ondersteunt, raden wij aan deze mogelijkheid af te zetten, om het risico te vermijden een in het programma opgenomen virus over te nemen. Deze optie is over het algemeen beschikbaar in de opties voor de configuratie van de software.
  9. Indien de gebruikte computer ook server is (Windows NT) op een lokaal netwerk, schakel dan de diensten van het netwerk uit voordat u een verbinding met INTERNET tot stand brengt.
  10. Controleer regelmatig de integriteit van de gegevens en de aanwezigheid van virussen. Er zijn zeer veel anti-virusprogramma's op de markt, zij moeten aan de besturingssystemen aangepast zijn en regelmatig geactualiseerd worden.

### **Article 7 : Droit d'auteur et droits voisins**

Toute oeuvre protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin ne peut être communiquée qu'à la condition que l'Utilisateur ait reçu l'autorisation de la personne détentrice de ces droits.

Seules sont admises les exceptions prévues notamment aux articles 21 à 23 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et aux articles 6 et 7 de la loi du 30 juin 1994 transposant au droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents l'Utilisateur veillera au respect de la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins du lieu où la communication se réalise.

### **Article 8 : Responsabilités de l'Utilisateur**

L'Utilisateur ne peut en aucun cas :

- Transmettre du matériel menaçant, obscène ou harcelant.
- Violer les droits de propriété intellectuelle des tiers.
- Transmettre de manière illégale de la publicité non autorisée.
- Avoir un comportement illégal selon les lois applicables du pays auxquels on peut avoir accès par le réseau.
- Éviter tout usage incompatible avec la finalité poursuivie.

L'Utilisateur vérifie régulièrement le contenu de sa boîte électronique.

### **Article 9 : Responsabilité du fournisseur d'accès**

Le CIRB ne constitue qu'une maille du réseau et de ce fait ne peut garantir la fiabilité ni les performances de transmissions.

Les communications et courriers transmis par INTERNET ne sont pas sécurisés. Leur confidentialité et leurs destinations ne peuvent être garanties.

### **Artikel 7: Auteursrechten en aanverwante rechten.**

Ieder werk waarop een auteursrecht berust of een aanverwant recht mag slechts aan derden worden medegegeeld in zoverre de Gebruiker hiervoor het akkoord heeft gekregen van de persoon die zijn auteursrecht doet gelden.

Worden enkel toegelaten de uitzonderingen zoals m.n. voorzien door de artikels 21 en 23 van de wet van 30 juni 1994 betreffende de auteursrechten en aanverwante rechten en de artikels 6 en 7 van de wet van 30 juni 1994 houdende omzetting naar Belgisch recht van de Europese richtlijn van 14 mei 1991 betreffende de juridische beveiliging van software-programma's.

In de gevallen bevoegd door beide voorgaande alinea's, zal de Gebruiker er over waken de wetgeving m.b.t. de auteursrechten en aanverwante rechten te eerbiedigen vanaf de plaats waar de mededeling wordt gedaan.

### **Artikel 8 : Verantwoordelijkheden van de Gebruiker.**

De Gebruiker mag in geen enkel geval :

- dreigend , obscene of bestokkend materiaal verspreiden
- de intellectuele eigendomsrechten van derden overtreden
- op illegale wijze niet toegelaten publiciteit verspreiden
- een onwettige handeling verrichten overeenkomstig wetgevingen van landen die door middel van het netwerk bereikbaar zijn
- gebruikshandelingen die onverenigbaar zijn met de beoogde finaliteit

De Gebruiker raadpleegt regelmatig de inhoud van zijn elektronische postbus.

### **Artikel 9 : Verantwoordelijkheid vanwege de access-provider.**

Het CIBG is enkel een schakel in het netwerk en kan bijgevolg geen waarborgen bieden, noch inzake de betrouwbaarheid noch inzake de prestaties van de transmissies.

De communicaties en post verstuurd door INTERNET zijn niet beveiligd. Hun vertrouwelijkheid en bestemming kunnen dus ook niet gegarandeerd worden.

Des méthodes de codage des messages sont toutefois disponibles sur le réseau et peuvent être mises en place entre émetteurs et destinataires, par des accords bilatéraux.

D'une manière générale, la responsabilité du CIRB, agissant en qualité de fournisseur d'accès, ne peut être engagée, par suite de non respect des principes de l'UAP, de mauvaises manipulations, de pannes ou d'erreurs de transmissions ou de contamination par virus.

En particulier, le CIRB n'encourt aucune responsabilité:

- en cas d'interruption de l'accès à « Internet » ;
- en cas de perte de données stockées sur le système informatique du fournisseur d'accès ;
- en cas de divulgation de données confidentielles ou à caractère personnel stockées sur le système informatique du fournisseur d'accès.

Sans préjudice des règles de droit commun relative au respect de la vie privée, le système informatique du fournisseur d'accès ne peut servir de support, ou d'espace d'hébergement, ou de traitement de fichiers contenant des données à caractères personnels au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

En cas de revendication adressée par un tiers au fournisseur d'accès en raison du comportement d'un utilisateur ou des messages qu'il a diffusés, l'utilisateur sera tenu d'indemniser le fournisseur d'accès des frais et dépenses exposés par celui-ci à cette occasion.

Dans tous les cas où le fournisseur d'accès est cité devant une juridiction par un tiers en raison du comportement de l'utilisateur, le fournisseur d'accès appellera l'utilisateur en déclaration de jugement commun (article 15, alinéa 2. C.Jud).

Méthodes pour het coderen van boodschappen zijn evenwel beschikbaar op het netwerk en kunnen tussen de verzenders en de ontvangers door middel van bilaterale akkoorden ingesteld worden.

Over het algemeen kan de verantwoordelijkheid van het CIBG, dat optreedt in de hoedanigheid van leverancier van een Internet-toegang niet aangesproken worden als gevolg van het niet naleven van de regels van de UAP, verkeerde handelingen, pannes of transmissiefouten of besmetting door een virus.

In het bijzonder zal het CIBG geen enkele verantwoordelijkheid dragen :

- inzake onderbreking van de toegang tot het Internet;
- inzake verlies van informatie opgeslagen in het systeem van de acces-provider;
- inzake verspreiding van confidentiële of persoonsgebonden gegevens opgeslagen in het systeem van de acces-provider

Zonder afbreuk te doen aan de regels van gemeen recht inzake privacy, mag het informatica-systeem van de acces-provider niet gebruikt worden voor de opslag of de verwerking van gegevens van persoonlijke aard zoals bedoeld door de wet van 8 december 1992 houdende bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

In geval van ontvangst van een schade-eis vanwege een derde naar aanleiding van een specifiek gedrag van of de verspreiding van een boodschap door de Gebruiker, zal deze laatste de leverancier van de toegang schadeloos stellen voor de dienaangaande geleden kosten en uitgaven.

In alle gevallen waarbij de acces-provider wordt gedagvaard door een derde naar aanleiding van een specifiek gedrag van de Gebruiker, zal de acces-provider de Gebruiker oproepen voor een verklaring van gemeenschappelijk vonnis. (artikel 15, alinea 2. C.Jud).

**Article 10 : Fin de convention**

Le CIRB peut à tout moment mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée.

En cas de fin de contrat, le CIRB désactive les « login » d'accès, mots de passe et boîte électronique de l'Utilisateur.

Fait à Bruxelles, le

en double exemplaire, chacune des parties ayant reçu le sien.

**Artikel 10: Einde van de overeenkomst**

Het CIBG kan op ieder ogenblik bij aangetekend schrijven en mits een opzegperiode van 1 maand, een einde stellen aan deze overeenkomst.

Bij beëindiging van de overeenkomst worden de toegangslogins, paswoorden en elektronische postbus van de Gebruiker door het CIBG gedesactiveerd.

Gedaan te Brussel, op

in duplo en elk van de partijen heeft zijn exemplaar ontvangen.

Pour le CIRB :  
Voor het CIBG:

Hervé FEUILLIEN  
Directeur Général

Robert HERZEELE  
Bestuursdirecteur

Pour l'Utilisateur :  
Voor de Gebruiker :

**ANNEXE A : Extrait de "L'Acceptable Use Policy" (A.U.P.)  
du service BELNET**

Il est interdit d'utiliser le service BELNET pour toute activité ayant pour résultat:

- d'accéder de façon illicite aux ressources des réseaux connectés;
- de nuire au fonctionnement du service BELNET ou de mettre en péril l'utilisation ou les performances du service pour les autres utilisateurs;
- de dépenser inutilement des ressources (hommes, capacité, ordinateurs);
- de détruire l'intégrité de données informatisées;
- de compromettre la vie privée des utilisateurs.

L'utilisation à des fins commerciales est interdite. L'utilisation fréquente du service à des fins privées ou personnelles est interdite.

Les réseaux et les institutions raccordées à BELNET doivent eux-mêmes restreindre l'utilisation du service en fonction de leurs propres normes et dispositions légales, et se protéger contre tout usage abusif de BELNET.

Lorsque le service BELNET est utilisé de façon contraire à l'Acceptable Use Policy, les institutions connectées s'engagent à coopérer de façon active et en temps voulu contre les responsables de cette utilisation abusive. Ces actions comprendront initialement l'avertissement des responsables en question de se conformer à l'AUP, ensuite le contrôle pour s'assurer que tout usage abusif ait cessé, et si ce n'est pas le cas, la prise de toutes les mesures nécessaires, y compris la déconnexion de la partie fautive.

**BIJLAGE A : Uittreksel van de "Acceptable Use Policy" (A.U.P.)  
van de dienst BELNET**

Het is verboden om de dienst BELNET te gebruiken voor elke activiteit die tot resultaat heeft om:

- op een onwettige manier toegang te krijgen tot middelen van de aangesloten netwerken;
- de werking van de dienst BELNET schade te berokkenen of het gebruik of de prestaties van de dienst voor de andere gebruikers in gevaar te brengen;
- onnodig middelen te verkwisten (mensen, capaciteit, computers);
- de integriteit van de gecomputeriseerde gegevens te vernietigen;
- het privéleven van de gebruikers in opspraak te brengen.

Het gebruik van BELNET voor commerciële doeleinden is verboden. Het veelvuldige gebruik van de dienst voor persoonlijke doeleinden of privé-aangelegenheden is tevens verboden.

De netwerken en instellingen aangesloten op BELNET moeten zelf het gebruik van de dienst beperken in functie van hun eigen normen en wettelijke bepalingen, en zij moeten zich ook beschermen tegen iedere vorm van onrechtmatig gebruik van BELNET.

Wanneer de dienst BELNET gebruikt wordt op een manier die niet strookt met de Acceptable Use Policy, verbinden de aangesloten instellingen er zich toe om actief en ten gepaste tijde acties te ondernemen tegen de verantwoordelijken voor het onrechtmatig gebruik. Deze acties zullen in een eerste fase het waarschuwen van de betrokken verantwoordelijken inhouden om zich aan de regels van het AUP aan te passen, en daarna volgt een controle om er zich van te verzekeren dat aan elk onrechtmatig gebruik een eind gesteld werd, en indien dit niet het geval is, het nemen van alle noodzakelijke maatregelen inclusief het verbreken van de verbinding met de partij in gebreke.

Paramètres de configuration par ordinateur		Parameters voor de configuratie per computer
<i>Page à reproduire en autant d'exemplaires qu'il y a d'ordinateurs à connecter</i>		<i>Pagina te vermenigvuldigen in zoveel exemplaren als er computers aangesloten moeten worden</i>
<b>Ordinateur :</b> <i>(A compléter par l'utilisateur)</i>		<b>Computer :</b> <i>(in te vullen door de gebruiker)</i>
Nom de l'organisme - adresse	..... ..... .....	Naam van de organisatie - adres
Service	.....	Dienst
Nom et Prénom de l'utilisateur	.....	Naam en Voornaam van de gebruiker
Fonction de l'utilisateur	.....	Functie van de gebruiker
Langue de l'utilisateur	.....	Taal van de gebruiker
N° de téléphone de l'utilisateur	.....	Telefoonnummer van de gebruiker
Modèle de l'ordinateur	.....	Model van de computer
Type	.....	Type
Système d'exploitation	.....	Besturingssysteem
Langue des programmes à installer	.....	Taal van de te installeren programma's
Nombre de RAM (MB) :	.....	Aantal RAM (MB) :
Espace libre sur le disque dur (MB)	.....	Vrije geheugenruimte op harde schijf (MB)
Modem : modèle et type :	.....	Modem : model en type :

## **Annexe B : Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1997**

**25 septembre 1997 – Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant l'étendue de la mission du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise et la tarification des services prestés dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics.**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise, notamment l'article 27, modifié par l'article 40 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1989 accordant délégations de compétence au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant-adjoint du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'étendue de la mission du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise en ce qui concerne la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics ;

Considérant qu'il est en outre indispensable de définir les pouvoirs publics pouvant bénéficier des services du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de tarification des services prestés par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 3 septembre 1997 ;

**25 september 1997 - Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vastlegging van de draagwijdte van de opdracht van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest en de tarifiering van de diensten die in het kader van de verspreiding van INTERNET aan de openbare besturen verstrekt worden.**

De Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

Gelet op de wet van 21 augustus 1987 tot wijziging van de wet houdende organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten en houdende bepalingen betreffende het Brusselse Gewest, meer bepaald artikel 27, gewijzigd door artikel 40 van de wet van 16 juni 1989 houdende diverse institutionele hervormingen;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 28 april 1989 tot toekenning van delegaties van bevoegdheden aan de leidende ambtenaar en de adjunct leidende ambtenaar van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de draagwijdte van de opdracht van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest vast te leggen voor wat de verspreiding van INTERNET aan de openbare besturen betreft;

Overwegende dat het voorts noodzakelijk is om de openbare besturen te definiëren die van de diensten van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest gebruik kunnen maken;

Overwegende dat het aangewezen is om de modaliteiten vast te leggen voor het tarifieren van de diensten die door het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest in het kader van de INTERNET-verspreiding aan de openbare besturen verstrekt worden;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 3 september 1997 ;



Arrête :

**Art. 1.** Le présent arrêté fixe l'étendue de la mission des services offerts dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, ci-après dénommé le C.I.R.B.

**Art. 2.** Le C.I.R.B. est l'organisme régional reconnu par Belnet pour offrir l'accès au réseau INTERNET à tous les organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire :

- les cabinets ministériels;
- le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les organismes d'intérêt public pararégionaux ;
- les communes ;
- les C.P.A.S. ;
- les associations créées dans le but de satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées d'une personnalité juridique et dont l'activité est financée majoritairement par une autorité publique belge communautaire, ou régionale, ou européenne.

**Art. 3.** Les services offerts par le C.I.R.B. sont tous les services courants accessibles sur l'INTERNET :

- navigation sur les sites du réseau (W.W.W.) – Word Wide Web ;
- le transfert de fichiers (F.T.P.) – File Transfer Protocol ;
- le courrier électronique ;
- l'accès aux « News » disponibles sur BELNET ;
- IRC, Telnet;
- et tout autre service qui pourrait être disponible sur l'INTERNET.

**Art. 4.** Les services INTERNET du C.I.R.B. sont mis à disposition des utilisateurs par une convention d'accès à l'INTERNET via la connexion du C.I.R.B. sur Belnet. La convention a pour objet d'organiser et de fixer les conditions d'utilisation de l'accès à l'INTERNET octroyées par le C.I.R.B. à l'utilisateur.

Besluit:

**Art. 1** Onderhavig besluit legt de draagwijdte vast van de opdracht van de diensten die in het kader van de INTERNET-verspreiding aan de openbare besturen versterkt worden door het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest, hierna het C.I.B.G. genoemd,

**Art. 2** Het C.I.B.G. is het gewestelijk organisme dat door Belnet erkend werd om toegang tot het INTERNET-netwerk aan te bieden aan alle openbare instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, met name:

- de ministeriële kabinetten;
- het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- de paragewestelijke instellingen van openbaar nut;
- de gemeenten;
- de O.C.M.W.'s;
- de verenigingen die opgericht werden met het doel om specifiek tegemoet te komen aan behoeften van algemeen nut op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, die geen industrieel of commercieel karakter hebben, die een rechtspersoonlijkheid hebben en waarvan de activiteit in hoofdzaak gefinancierd wordt door een Belgische communautaire, gewestelijke of Europese openbare instantie.

**Art. 3.** De door het C.I.B.G. aangeboden diensten, zijn alle diensten die courant op het INTERNET voorkomen :

- toegang tot alle sites op het W.W.W. net - World Wide Web;
- bestandenoverdracht (F.T.P.) - File Transfer Protocol;
- elektronische post;
- toegang tot de "News" die op BELNET beschikbaar zijn;
- IRC, Telnet;
- en elke andere dienst die op het INTERNET aangeboden zou kunnen worden.

**Art. 4.** De INTERNET-diensten van het C.I.B.G. worden de gebruikers ter beschikking gesteld krachtens een overeenkomst voor INTERNET-toegang via de aansluiting van het C.I.B.G. op Belnet; De overeenkomst heeft tot doel de gebruiksvoorwaarden van de INTERNET-toegang die door het C.I.B.G. aan de gebruiker verleend wordt, te organiseren en vast te leggen.

Elle fixera notamment :

- la durée de la convention ;
- les modalités d'accès ;
- les services fournis ;
- les logiciels fournis ;
- les mesures de sécurité à prendre ;
- le respect des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que la responsabilité de l'utilisateur et la responsabilité du fournisseur d'accès.

A la convention sera joint un extrait de l'Acceptable Use Policy (A.U.P.) du service Belnet et toutes dispositions que le C.I.R.B. jugerait utile en matière de spécifications techniques.

**Art. 5.** Le C.I.R.B. assure la représentation officielle de la Région sur le WEB. Dans ce cadre, il est reconnu par le Gouvernement comme seul organe public régional fournisseur d'accès d'INTERNET auquel les pouvoirs publics, régionaux et locaux de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent faire appel s'ils le désirent.

**Art. 6.** Les services offerts par le C.I.R.B. visés à l'article 3 sont gratuits, et ce pour autant que le Gouvernement fédéral maintienne la gratuité de l'interconnexion du C.I.R.B. à Belnet.

Le C.I.R.B. sera autorisé à répercuter les coûts sur les utilisateurs à prix coûtant, si le Gouvernement fédéral fait rétribuer son service. Pour ce faire, le C.I.R.B. est autorisé à émettre des déclarations de créance.

**Art. 7.** Le C.I.R.B. est, en outre, autorisé à héberger les sites INTERNET des pouvoirs publics mentionnés à l'article 2. Il négociera avec chaque pouvoir public un mandat liant le C.I.R.B. à ce pouvoir public, qui fixera les conditions d'hébergement en fonction de l'espace disque utilisé et de la maintenance du site par le C.I.R.B. et l'adhésion à une charte d'hébergement.

Pour les sites inférieurs à 5 mégabite, l'hébergement est gratuit.

Au-delà, la négociation se fera dans le cadre du mandat précité entre le pouvoir public hébergé et le C.I.R.B., compte tenu des capacités d'espace disque du Centre.

Zij legt met name vast:

- de duur van de overeenkomst;
- de toegangsmodaliteiten;
- de verstrekte diensten;
- de verstrekte software;
- de te nemen beveiligingsmaatregelen;
- de naleving van de auteursrechten en aanverwante rechten, alsook de verantwoordelijkheid van de gebruiker en de verantwoordelijkheid van de toegangsleverancier.

Bij de overeenkomst zal een uittreksel gevoegd worden van de Acceptable Use Policy (A.U.P.) van de dienst Belnet alsook alle voorzieningen die het C.I.B.G. nuttig zou achten met betrekking tot de technische specificaties.

**Art. 5** Het C.I.B.G. staat in voor de officiële vertegenwoordiging van het Gewest op het WEB. In het kader hiervan is het C.I.B.G. door de Regering als enig openbaar regionaal organisme erkend als leverancier van INTERNET-toegang tot dewelke de openbare, gewestelijke en plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest beroep kunnen doen indien zij dit wensen.

**Art. 6** De in artikel 3 beoogde, door het C.I.B.G. verstrekte diensten, zijn gratis en dit op voorwaarde dat de federale Regering het gratis karakter van de interconnectie van het C.I.B.G. op Belnet, in stand houdt.

Het C.I.B.G. zal het recht hebben om, indien de federale Regering zijn dienst laat betalen, alle kosten tegen kostprijs aan de gebruiker door te rekenen. Hiertoe heeft het C.I.B.G. de toelating om schuldvorderingsverklaringen uit te geven.

**Art. 7** Het C.I.B.G. heeft bovendien de toelating om de INTERNET-sites van de in artikel 2 genoemde openbare besturen, te herbergen. Met elk openbaar bestuur dient het C.I.B.G. een mandaat te sluiten, dat het C.I.B.G. aan dat openbaar bestuur bindt en waarin de herbergingsvoorwaarden vastgelegd worden afhankelijk van de benutte schijfruimte en het onderhoud van de site door het C.I.B.G. en de aansluiting tot een handvest van herberging

Voor sites kleiner dan 5 megabyte zijn er geen herbergingskosten.

Daarboven dient een onderhandeling plaats te vinden in het kader van het genoemde mandaat tussen het openbaar bestuur in kwestie en het C.I.B.G., rekening houdend met de schijfcapaciteitmogelijkheden van het Centrum.

**Art. 8.** Les prestations d'assistance technique, de conseil et de consultance par le C.I.R.B., dans le cadre de l'utilisation d'INTERNET, seront soumises au tarif suivant :

- le taux horaire est fixé à 1.300 FB/heure, pour un informaticien niveau 1;
- le taux horaire est fixé à 1.000 FB/heure, pour un programmeur niveau 2+;

**Art. 9.** Les prestations de formation à l'utilisation de l'INTERNET seront soumises au tarif suivant :

- le taux horaire est fixé à 1.300 FB/heure pour un formateur de niveau 1;
- le taux horaire est fixé à 1.000 FB/heure, pour un formateur niveau 2+.

Les tarifs de formation sont calculés par demi-journée et sont fixés par groupe de 2 à 8 personnes.

Les prestations visées ci-avant sont majorées des frais relatifs à la mise à disposition d'une salle équipée du matériel informatique nécessaire, pour autant que ces cours n'aient pas lieu au Centre.

**Art. 10.** Des prestations de réalisation de travaux relatifs à l'élaboration d'un site INTERNET sont négociées entre le pouvoir public concerné et le Centre dans le cadre d'un mandat, et seront soumises au tarif suivant :

- le taux horaire est fixé à 1.300 FB/heure, pour un informaticien niveau 1;
- le taux horaire est fixé à 1.000 FB/heure, pour un programmeur niveau 2+.

En outre, le C.I.R.B. répercutera les frais de sous-traitance éventuels avec un supplément de 5% pour les frais de coordination des sous-traitants.

**Art. 11.** Les tarifications horaires mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux projets Internet du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces projets seront introduits par le Comité Directeur Informatique suivant une procédure identique à celle instituée pour les projets informatiques du Ministère dans le cadre de la convention de mandat du 1/4/1995, telle que adaptée le 22/4/1997.

**Art. 12.** Les prix fixés dans le présent arrêté sont adaptés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier à l'indice des prix à la consommation.

**Art. 8** De prestaties van het C.I.B.G. in verband met technische bijstand, advies en consultancy in het kader van het INTERNET-gebruik, zullen aan het hiernavolgende tarief onderworpen zijn:

- het uurtarief bedraagt 1.300 BEF/uur, voor een informaticus niveau 1;
- het uurtarief bedraagt 1.000 BEF/uur, voor een programmeur niveau 2+;

**Art. 9** De prestaties in verband met opleiding inzake INTERNET-gebruik, zullen aan het hiernavolgende tarief onderworpen zijn:

- het uurtarief bedraagt 1.300 BEF/uur, voor een lesgever niveau 1;
- het uurtarief bedraagt 1.000 BEF/uur, voor een lesgever niveau 2+.

De opleidingstarieven worden berekend per halve dag en gelden voor groepen van 2 tot 8 personen.

De hierboven beoogde prestaties worden vermeerderd met de kosten voor het ter beschikking stellen van een lokaal met de nodige computeruitrusting, indien deze cursussen niet in het Centrum plaatsvinden.

**Art. 10** De prestaties in verband met de werkzaamheden voor het samenstellen van een INTERNET site, dienen afgesproken te worden tussen het openbaar bestuur in kwestie en het C.I.B.G., en zullen aan het hiernavolgende tarief onderworpen zijn:

- het uurtarief bedraagt 1.300 BEF/uur, voor een informaticus niveau 1;
- het uurtarief bedraagt 1.000 BEF/uur, voor een programmeur niveau 2+.

Voorts zal het C.I.B.G. alle eventuele onderaannemingskosten doorberekenen met een supplement van 5% voor de kosten m.b.t. de coördinatie van de onderaannemers.

**Art. 11** De uurtarieven vermeld in de artikels 8, 9 en 10 zijn niet van toepassing op de Internet-projecten van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Deze projecten zullen worden behandeld door de Stuurgroep Informatica volgens dezelfde procedure als deze die van kracht is voor de informatica-projecten van het Ministerie in het kader van de mandaatovereenkomst van 1/4/1995, zoals gewijzigd op 22/4/1997

**Art. 12** De in onderhavig besluit vermelde prijzen zullen jaarlijks per 1 januari aangepast worden aan de index van de consumptieprijzen.

**Art. 13.** Les Ministres qui ont l'informatique dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le .....

Le Ministre-Président, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

**Art. 13** De Ministers die de informatica onder hun bevoegdheden hebben, zullen belast worden met de uitvoering van onderhavig besluit.

Brussel, op .....

De Minister-Voorzitter, bevoegd voor de Lokale Besturen, Werkgelegenheid, Huisvesting, Monumenten en Landschappen,

Charles PICQUE

Le Ministre, chargé de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente,

De Minister, bevoegd voor het Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding, Dringende Medische Hulp,

Rufin GRIJP

## **Annexe C : convention d'hébergement des sites**

### **CONVENTION D'HEBERGEMENT D'UN SITE INTERNET**

ENTRE : Le CENTRE D'INFORMATIQUE POUR LA RÉGION BRUXELLOISE, représenté par Messieurs H. FEUILLIEN, Directeur Général et R. HERZEELE, Directeur d'Administration, dénommé ci-après « le C.I.R.B. »  
d'une part;

ET :

d'autre part;

Vu l'article 27 de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant dispositions relatives à la Région bruxelloise, tel que modifié par l'article 40 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 septembre 1997 fixant l'étendue de la mission du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise et la tarification des services prestés dans le cadre de la diffusion d'Internet aux pouvoirs publics ;

Conviennent :

#### **ARTICLE 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions générales, la description du site internet du propriétaire du site hébergé à supporter sur les serveurs du C.I.R.B. ainsi que la fixation des conditions minimales d'hébergement et les modalités de maintenance de celui-ci.

Toutes modifications relatives à la qualité du service et aux mesures de sécurité peuvent faire l'objet d'une négociation qui fixera le degré de qualité de service et de sécurité à atteindre suivant des conditions financières spécifiques.

#### **ARTICLE 2. - Durée, fin et modification de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de trois jours notifié par envoi recommandé à la poste. Le délai de préavis prend cours à compter de la date de réception du recommandé.



En cas de modification de la convention d'accès au réseau Internet conclue entre le C.I.R.B. et les Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles, le C.I.R.B. se réserve le droit de proposer une nouvelle convention au propriétaire du site hébergé en rapport avec les nouvelles conditions et en cas de non-accord entre le C.I.R.B. et le propriétaire du site hébergé, de mettre fin à la présente convention, sans indemnités, suivant les modalités décrites à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 3. - Services**

Le C.I.R.B. fournit les services suivants :

- la mise en place d'un environnement serveur pour soutenir le site Internet du propriétaire du site hébergé. Le C.I.R.B. fournira le hardware et le software qu'il jugera approprié ;
- l'installation du site, les mises à jour et la gestion des aspects techniques dans le cadre de la présente convention. Toute assistance technique autre que ces services sera facturée à un tarif horaire de 1.300 FB.
- La prise de toutes les mesures, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique, afin de permettre aux utilisateurs du réseau Internet d'accéder au site Internet du propriétaire du site hébergé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le C.I.R.B. assume envers le propriétaire du site hébergé des obligations de moyens qu'il est réputé avoir remplies s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible.

Sans préjudice de ce qui précède, l'accès du C.I.R.B. au réseau Internet dépend d'infrastructures et de circonstances dont la maîtrise lui échappe. Le C.I.R.B. ne peut être tenu responsable de l'interruption de ce service et de l'inaccessibilité du site Internet hébergé qui en résulterait.

Le C.I.R.B. se réserve le droit d'interrompre l'accès au site Internet hébergé le temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de maintenance, les extensions de routine et tout aménagement technique nécessaire. Pendant la durée de ces opérations, le C.I.R.B. affichera un écran avertissant des causes de l'inaccessibilité temporaire du site hébergé.

Le propriétaire du site hébergé est averti par courrier électronique dans les délais les plus brefs, sauf cas de force majeure, de cette interruption.

- la garantie de la sécurité physique et logique des fichiers du propriétaire du site hébergé vis-à-vis des tiers.
- la sauvegarde journalière des fichiers du propriétaire du site hébergé.
- la fourniture au propriétaire du site hébergé des statistiques mensuelles indiquant le nombre de « hits » (pages consultées) relatifs aux informations du propriétaire du site hébergé.

- l'octroi au propriétaire du site hébergé un « Universal Resource Locator » (U.R.L.) personnel permettant l'accès au site hébergé sur les serveurs du C.I.R.B. L'enregistrement du site dans les annuaires est à charge du propriétaire du site hébergé.

Le C.I.R.B. se réserve le droit de modifier les spécifications systèmes du « hardware » ou du « software » utilisés sans avis préalable. Dans ce cas, toute assistance technique nécessitée par les dites modifications sera gratuite.

#### **ARTICLE 4. - Limites d'utilisation**

Le propriétaire du site hébergé est tenu de se conformer à toutes les normes de droit international et national et les réglementations relatives aux informations hébergées sur les serveurs du C.I.R.B., notamment les règles relatives au respect de la vie privée, au respect des droits de propriétés intellectuelles, des droits d'auteurs et des droits voisins, à la prohibition du dépôt sur son site d'informations menaçantes, obscènes, harcelantes ou à caractère raciste ou xénophobe, à l'interdiction de mettre à disposition de manière illégale de la publicité non autorisée.

Le propriétaire du site hébergé n'est pas autorisé à sous-louer ou à mettre à disposition à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de l'espace disque réservé à l'hébergement de son site. L'octroi de telles possibilités fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect des règles visées aux alinéas précédents ou celles de l' « Acceptable Use Policy » émises par BELNET (annexe 2), le C.I.R.B. se réserve le droit d'interrompre sans préavis, ni avertissement, l'accès au site hébergé, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le C.I.R.B. Le C.I.R.B. notifie, par envoi recommandé à la poste, le motif de l'interruption d'accès. La notification contient la mise en demeure du propriétaire du site hébergé de faire cesser la contravention sans délai, à défaut de quoi, la présente convention est résiliée de plein droit et sans mise en demeure.

A tout moment, le C.I.R.B. est habilité à contrôler toutes informations hébergées sur ses serveurs.

#### **ARTICLE 5. - Obligations du propriétaire du site hébergé relatives au matériel hébergé.**

Le propriétaire du site hébergé assume seul la responsabilité des informations et de tout contenu déposés, disponibles ou transmis via l'espace disque réservé à l'hébergement de son site sur les serveurs du C.I.R.B.

Le propriétaire du site hébergé définit, sous sa seule responsabilité, les informations divulguées sur son site via le C.I.R.B. et destinées à être communiquées au public.

Le propriétaire du site hébergé s'engage, lorsqu'il livre les informations à supporter sur les serveurs du C.I.R.B. sous forme de fichiers informatiques, à ce que ceux-ci soient exempts de tout virus.



Le propriétaire du site hébergé certifie que le matériel (les informations) utilisé ou fourni au C.I.R.B. n'est pas illégal et ne viole en aucune façon les droits de tiers, les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et les droits voisins, les brevets, les marques protégées, le droit au respect de la vie privée ou tout droit similaire d'une tierce partie.

En cas de réclamation de tiers, le propriétaire du site hébergé sera appelé en garantie.

Le propriétaire du site hébergé informera sans délai le C.I.R.B. de tout événement ou circonstance susceptibles, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, d'aboutir à une action d'un tiers à l'encontre du C.I.R.B.

#### **ARTICLE 6. - Propriété intellectuelle**

Toutes les informations du propriétaire du site hébergé stockées sur les serveurs du C.I.R.B. sont la propriété exclusive du propriétaire du site hébergé. A la demande écrite du C.I.R.B., le propriétaire du site hébergé devra présenter sans délai la preuve de ses droits de propriété ou de licence relatifs au dit matériel.

En cas de réclamation de tiers, le propriétaire du site hébergé sera appelé en garantie.

Ce matériel comprend de façon non-exhaustive tous textes, graphiques, photos, programmes (CGI/PERL/Java, Active X ...) ou fichier audio ou vidéo.

Tout code informatique écrit par le C.I.R.B. en vue d'être utilisé afin de supporter le site du propriétaire du site hébergé sur les serveurs du C.I.R.B. restera la propriété de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 - Hébergement et maintenance du site**

La vérification de la conformité du site a lieu dans les locaux du C.I.R.B. avant toute installation sur un serveur et l'ouverture au public. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal établi en deux exemplaires par l'agent désigné par la Direction Générale du C.I.R.B. Cette vérification est le préalable obligé à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La première installation du site est réalisée par les soins du C.I.R.B. (suivant les conditions et modalités exposées dans l'annexe technique).

Le C.I.R.B. assure la maintenance technique (suivant les conditions et modalités exposées dans l'annexe technique).

Le C.I.R.B. met gratuitement à la disposition du propriétaire du site hébergé un espace disque maximum de 5 MB sur un de ses serveurs.

Lorsque le site hébergé dépasse 5 MB, le prix de la location mensuelle est calculé en raison de sa taille et de sa complexité. Un avenant à la convention fixe le prix de la location.

L'hébergement d'un site dit statique ou dynamique est soumis à des conditions différentes.

Par site statique, on doit entendre un site qui diffuse des pages html d'informations avec éventuellement des applets Java ou des fonctionnalités d'animation développées dans un langage script (javascript, ubscript, perl, ...).

Les sites hébergés seront au format MS-Frontpage avec un sous-répertoire dédié pour les images.

Pour la fonction de téléchargement de document, les serveurs du C.I.R.B. fournissent un service FTP (File Transfer Protocol) à l'adresse suivante : FTP ://ftp.cirb.irisnet.be.

Par site dynamique, on désigne un site faisant appel, en plus des éléments constitutifs d'un site statique, à des mécanismes de type CGI (Common Gateway Interface) ou de requête sur une base de données et faisant donc appel à des programmes exécutés par le serveur du Service provider.

Préalablement à l'hébergement de tout site dynamique, un protocole d'accord sur les « outils » doit être établi avec le C.I.R.B.

#### **ARTICLE 8. - Mise à jour et enrichissement du site**

Les modifications des pages existantes, la création de nouvelles pages et les mises à jour ou la création de nouveaux modules interactifs seront faites par le C.I.R.B. sur base des informations (en format Word ou sur papier) mises à disposition par le propriétaire du site hébergé.

La fréquence maximum des mises à jour est à définir, suivant la capacité du C.I.R.B. à respecter la fréquence maximum d'une mise à jour par semaine.

Toute autre modification, notamment la création de nouvelles pages, la création de nouveaux modules seront réalisées par le C.I.R.B. suivant un calendrier établi avec le propriétaire du site hébergé.

En aucun cas le propriétaire du site hébergé n'aura un accès direct aux serveurs du C.I.R.B.

#### **ARTICLE 9. - Entrée en vigueur de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de la signature du procès-verbal visé à l'article 7 al. 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire du site hébergé déclare le site conforme aux normes de la Charte de l'Internet (annexe 3) et de l'Acceptable Use Policy de Belnet (annexe 4). Il certifie avoir une connaissance suffisante de la signification des termes techniques employés dans la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu  
le sien.

Pour

Pour le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise,

R. HERZEELE  
Directeur d'Administration

H. FEULLIEN  
Directeur Général

## FICHE TECHNIQUE DU SITE A HEBERGER

### IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

<b>ORGANISME :</b>	
<b>ADRESSE :</b>	
<b>LOCALITE :</b>	
<b>PERSONNE DE CONTACT :</b>	
<b>TELEPHONE :</b>	
<b>FAX :</b>	
<b>E-MAIL du WEBMASTER :</b>	

### IDENTIFICATION DU SITE

<b>TITRE :</b>			
<b>URL :</b>			
<b>OBJET :</b>			
<b>Taille en Mb :</b>		<b>Nombre de liens externes :</b>	
<b>STATIQUE / DYNAMIQUE</b>			
<b>LANGAGE SCRIPT UTILISE :</b>			
<b>MOTS DE PASSE :</b>			
<b>MISE A JOUR DES PAGES PAR LE CIRB</b>			
<b>FREQUENCE DES MISES A JOUR</b>			
<b>LIENS A PREVOIR DU DEPART DU SITE REGIONAL (<a href="http://www.bruxelles.irisnet.be">http://www.bruxelles.irisnet.be</a>) VERS LE SITE A HEBERGER</b>			

## Annexe D : Lexique

# LEXIQUE

### ANNEXE B : LEXIQUE

FTP : (File Transfert Protocol)  
Protocole de transfert de fichier.

GOPHER : Système de navigation, intégrant le protocole FTP et autorisant les liens avec d'autres protocoles tels que telnet, Wais, .... L'usage de «liens symboliques» autorise une ébauche « d'hyper-navigation ». Un gopher, mascotte de l'Université du Minnesota où il a été développé, est un petit rongeur d'Amérique du Nord, proche de la marmotte.

HOME PAGE :  
La première page ou page d'accueil d'un site Web.

HTML : (Hyper Text Mark-up Language)  
Syntaxe utilisée pour la description des pages dans un système World Wide Web.

HTTP : (Hyper Text Transfer Protocol)  
Protocole de communication entre le logiciel client et le serveur World Wide Web.

JAVA :  
Langage de programmation permettant, entre autres, d'écrire des pages Web interactives.

PAGE WEB :  
Une page écrite en HTML.

POP3 : (Post Office Protocol)  
Protocole d'échange de courrier électronique permettant d'aller consulter une boîte aux lettres électronique.

PPP : (Point-to-Point Protocol)  
Protocole permettant l'établissement d'une connexion à Internet sur un ligne série le plus souvent par l'intermédiaire de modems.

SITE WEB :  
Un ensemble de pages Web relatives à une sujet ou une organisation.

SMTP : (Simple Mail Transfert Protocol)  
Protocole de transfert de courrier électronique permettant d'envoyer du courrier électronique et de faire parvenir ce courrier jusqu'à la boîte aux lettres du correspondant.

TCP/IP : (Transfer Control Protocol/Internet Protocol)

### BIJLAGE B : LEXICON

FTP : (File Transfert Protocol)  
Protocol van de overdracht van bestanden.

GOPHER : Navigatiesysteem dat het FTP-protocol integreert en verbindingen met andere protocollen zoals telnet, Wais, ....toestaat. Het gebruik van «symbolische verbindingen» laat een eerste aanzet tot «hyper-navigation» toe. Een goffer, de mascotte van de Universiteit van Minnesota waar hij ontworpen werd, is een klein knaagdier uit Noord-Amerika, dat zeer nauw verwant is met de marmot.

HOME PAGE :  
De eerste pagina of welkomstpagina van een Web-site.

HTML : (Hyper Text Mark-up Language)  
Syntaxis gebruikt voor de beschrijving van de pagina's in een World Wide Web-systeem.

HTTP : (Hyper Text Transfer Protocol)  
Communicatieprotocol tussen de software van de client en de server van World Wide Web.

JAVA :  
Programmeertaal die onder andere toelaat om interactieve Web-pagina's te schrijven.

WEB-PAGINA :  
Een pagina geschreven in HTML.

POP3 : (Post Office Protocol)  
Protocol van uitwisseling van elektronische post dat toelaat om een elektronische postbus te raadplegen.

PPP : (Point-to-Point Protocol)  
Protocol dat toelaat om een verbinding met INTERNET tot stand te brengen door middel van een serielijn, in de meeste gevallen gebeurt dit via modems.

WEB-SITE  
Een geheel van Web-pagina's met betrekking tot een onderwerp of organisatie.

SMTP : (Simple Mail Transfert Protocol)  
Protocol van overdracht van elektronische post dat u toelaat om elektronische post te versturen en deze post in de postbus van de bestemming te doen aankomen.

TCP/IP : (Transfer Control Protocol/Internet Protocol)

Suite de protocoles réseau utilisés sur INTERNET.

URL : (Uniform Resource Locator)

Identification unique permettant de localiser une page Web sur INTERNET, comprenant la méthode d'accès (ex : http), le nom du serveur Web (ex : cirb.be), le répertoire et le nom de la page recherchée (ex : /gis/index.html)

WEB BROWSER :

Logiciel de navigation qui permet d'afficher des pages Web.

WORLD WIDE WEB :

Ensemble des pages Web qui se réfèrent l'une l'autre par des liens 'Hypertext' et permettent ainsi de passer d'une information à une autre à travers tous les sites du monde entier.

Reeks van netwerkprotocollen gebruikt op INTERNET.

URL : (Uniform Resource Locator)

Unieke identificatie die toelaat om een Web-pagina op INTERNET te lokaliseren. Dit omvat de methode voor de toegang (voorbeeld: http), de naam van de Web-server (voorbeeld: cibg.irisnet) en het register en de naam van de gezochte pagina (voorbeeld : /gis/index.html).

WEB BROWSER :

Navigatiesoftware die toelaat om Web-pagina's op het scherm op te halen.

WORLD WIDE WEB :

Geheel van Web-pagina's die naar elkaar verwijzen door middel van «Hypertext»-verbindingen en toelaten om zo van de ene informatie naar de andere te gaan doorheen alle sites over de hele wereld.

## **Annexe E : Liste des cahiers**

### **LISTE DES CAHIERS PRECEDEMMENT PARUS**

- Cahier n° 1 Note d'information sur l'utilisation du BULLETIN BOARD SYSTEM du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise.
- Cahier n° 2 Les traitements de données à caractère personnel et la protection de la vie privée par la loi du 8 décembre 1992.
- Cahier n° 3 Activités Télématiques et Multimédia.
- Cahier n° 4 Cartographie digitale - Brussels UrbIS®©.
- Cahier n° 5 Note d'information sur la dissémination d'Internet par le C.I.R.B. dans les administrations publiques régionales et locales.
- Cahier n° 6 Catalogue des utilisateurs de Brussels UrbIS®©.
- Cahier n° 7 Administrative Telematic Services for citizens in the Brussels-Capital Region.
- Cahier n° 8 Mise en œuvre du Plan Informatique Pluriannuel.
- Cahier n° 9 Développement du Plan Triennal pour la réalisation du programme d'impulsion à l'utilisation optimale du réseau à large bande auprès des organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Cahier n° 10 Plan multimédia pour les établissements scolaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces cahiers sont également disponibles sur le site du C.I.R.B.

**<ftp://ftp.cirb.irisnet.be/Public/CIRB-CIBG/Publishing/Booklets>**